

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BETZDORF

Séance du: 20.12.2024

Publication de la séance et convocation des conseillers : 13.12.2024

Présents: M. Marc Ries, bourgmestre,
Mme Marie-Claire Ruppert, M. Olafur Sigurdsson, échevins,
Mme et MM. Claude Boden, Marc Bosseler, Hugo Da Costa, Reinhold
Dahlem, Fernande Klares-Goergen, Patrick Lamhène, Jean-Pierre Meisch,
Lynn Zovilé, conseillers
Steph Hoffarth, secrétaire communal

Absent excusé : Néant

Ordre du jour n° : 04.01.

Modification partielle du règlement général de la circulation – Rue de la Gare à Roodt/Syre.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 11 juillet 2008 ;

Art. 1er.

Au chapitre I "Dispositions générales", l'ancien article 5/2/19 est renuméroté 4/2/7.

Le chapitre II "Dispositions particulières" est adapté en conséquence.

Art. 2.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>4/2/6: Stationnement interdit, livraisons Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/6 , le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.</p>	
---	---

Art. 3.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix, d'approuver provisoirement le compte administratif de l'exercice 2023 conformément au tableau récapitulatif ci-après:

<p>4/6/2: Stationnement avec disque</p> <p>Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/6/2 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de parage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.</p>	
---	---

Art. 4.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

4/7 PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

<p>4/7/1: Parcage avec disque - parking pour véhicules <= 3,5t</p> <p>Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/7/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parage est non payant. Aux jours et heures indiqués, le parage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parage conformément audit article 168.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parage et d'observer la durée maximale de parage autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" ainsi que le symbole du disque de parage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parage s'applique et de l'inscription "max. .." indiquant la durée maximale de parage autorisée.</p>	
---	--

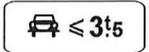
Art. 5.

Au chapitre I "Dispositions générales", les anciens articles 4/7, 4/7/1 sont renumérotés 4/8, 4/8/1.

Le chapitre II "Dispositions particulières" est adapté en conséquence.

Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare à Roodt-sur-Syre (Rued-Sir)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/6	stationnement interdit, livraisons	- Devant la maison 7 (tous les jours, de 0h00 à 24h00) (1 emplacement)	 
4/6/2	stationnement avec disque	- Devant les maisons 9 et 17 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	 
4/7/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- 3 places de parking publiques sur le parking privé "Bowéngsbiërg" (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 2h)	  

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 14 février 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,